

CONCOURS CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Filière Sportive

Posté par: formations-concours

Publiée le : 3/7/2008 7:19:25

1) Missions :

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres.

2) Mode d'accès :

- Par concours externe

Ouvert pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à BAC + 3, ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

La recevabilité des demandes d'admission à concourir émanant de candidats ne possédant pas d'un des titres ou diplômes requis mais titulaires d'un diplôme équivalent ou supérieur à BAC + 4 est examinée par une commission créée auprès du président du CNFPT.

3) Stage et formation initiale :

(en attente des modifications découlant de la loi du 19 février 2007)

La durée du stage est d'un an pour les concours interne et externe dont une formation de six mois.

Prolongation exceptionnelle du stage portée à un an.

4) Evolution de carrière :

Précisons que les quotas d'avancement de grade ont été supprimés dans le cadre de la réforme de la FPT et remplacés par des ratios promus/promouvables.

- Par avancement de grade

Accès au grade de conseiller principal de 2e classe

Conditions :

- soit avoir accompli huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A et avoir satisfait à l'examen professionnel organisé par le CNFPT ;

- soit être au 12e échelon de conseiller depuis au moins deux ans.

-Accès au grade de conseiller principal de 1re classe

Condition :

- être depuis deux ans, au moins, dans le 6e échelon du grade de conseiller de 2e classe.

5) Rémunération :

- Echelles de rémunération

Conseiller principal de 1ère classe :

Le traitement brut mensuel de base d'un conseiller principal de 1ère classe varie entre 3155,82

euros au 1er échelon et 3550,34 euros au 4ème échelon.

Conseiller principal de 2ème classe :

Le traitement brut mensuel de base d'un conseiller principal varie de 2162,85 euros au 1er échelon à 3051,57 euros au 6ème échelon.

Conseiller territorial :

Le traitement brut mensuel de base d'un conseiller territorial varie entre 1582,46 euros au 1er échelon et 2911 euros au 12ème échelon.

- Nouvelle bonification indiciaire

Elle concerne les fonctionnaires de catégorie A assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, les fonctionnaires assurant les fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes.

- Régime indemnitaire

Les conseillers des activités physiques et sportives peuvent percevoir : une indemnité de sujétions spéciales, indemnité non cumulable avec une concession de logement à titre gratuit